

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENTN^{os} 1355 (Rect) à 1364
(Rect)présenté par
Mme Fraysse
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les coûts et les conséquences pour les bénéficiaires, d'une mesure permettant aux personnes éligibles à l'allocation mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, d'accéder, sans conditions de ressources, à la couverture mutuelle universelle complémentaire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes en situation de handicap sont doublement concernées par l'augmentation des dépenses de santé.

Elles ont en effet d'importants besoins en soins et sont exclues de l'accès à la CMU-C, au motif que l'Allocation Adulte Handicapée excéderait de quelques euros le seuil d'affiliation à ce dispositif.

Aussi, les auteurs de cet amendement proposent-ils que le Gouvernement remette, au plus tard dans les six mois qui suit la promulgation de cette loi, un rapport évaluant les coûts pour les comptes sociaux et les avantages pour les bénéficiaires, d'une disposition permettant à tous les bénéficiaires de l'AAH, d'accéder à la CMU-C.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	1355	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	1356	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	1357	de	M.	François ASENSI
Adt n°	1358	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	1359	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	1360	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	1361	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	1362	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	1363	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	1364	de	M.	André CHASSAIGNE